

Sursis généralisé !

1.- Il n'est un secret pour personne que la crise sanitaire liée au COVID-19 impacte grandement l'économie mondiale et la Belgique n'y échappe évidemment pas.

Certaines mesures ont été prises par les différents niveaux de pouvoir pour tenter d'aider les entreprises à surmonter la fermeture imposée, la réduction du chiffre d'affaires et les restrictions diverses.

2.- Parmi ces mesures, figure l'arrêté royal n° 15 de pouvoirs spéciaux du 24 avril 2020, publié le même jour.

En vertu de cet arrêté, au contenu inédit, toutes les entreprises menacées par la crise du COVID-19 et qui n'étaient pas en état de cessation de paiement avant le 18 mars 2020 (date de mise en confinement généralisé) obtiennent automatiquement un sursis temporaire, jusqu'au 17 mai 2020.

3.- Partant :

- aucune mesure d'exécution ou de saisie (sauf sur les immeubles) ne peut avoir lieu ;
- la faillite ne peut pas être sollicitée par un créancier impayé (mais uniquement par le Parquet), l'aveu de faillite par l'entreprise elle-même restant autorisé (mais le délai légal d'un mois à dater de la cessation de paiement est lui-même prolongé) ;
- les délais de paiement prévus dans les PRJ sont prolongés d'une durée égale à celle du sursis généralisé (soit 3 semaines, du 27 avril au 17 mai 2020) ;
- les contrats (sauf les contrats de travail) ne peuvent être résolus unilatéralement ou par voie judiciaire en raison d'une dette exigible durant cette période de sursis, même si les obligations légales ou contractuelles de paiement ne sont pas, en tant que telles, supprimées.

4.- Il est possible de demander au tribunal, sur requête spécialement motivée et en référé, de déroger aux règles ci-avant.

5.- En fonction de l'évolution de la crise sanitaire en Belgique, la date du 17 mai 2020 pourrait être prolongée.

Olivier Robijns

Avocat